

N° 2025/074

Déposée le **20/11/2017**

N° DP 014 715 17U0196

Par :	SCI LGI
Représenté par :	MONSIEUR GENTILHOMME THIERRY
Demeurant à :	113 Quai de l'Artois 94170 Le Perreux sur Marne
Pour :	Remplacement de menuiserie
Sur un terrain sis à :	25 rue de la Crique
Référence cadastrale :	AZ 527

LE MAIRE :

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, L.462-1, L.462-2, R.462-1 et suivants et R. 462-9,

Vu La déclaration préalable de travaux n° DP 014 715 17U0196,

Vu la décision de non-opposition à la déclaration préalable de travaux DP 014 715 17U0196 assortie de prescriptions délivrée le 02/02/2018,

Vu la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux en date du 09/10/2024,

Vu la visite de récolement en date du 17/02/2025,

Considérant que les travaux exécutés ne sont pas conformes à la déclaration préalable de travaux n° DP 014 715 17U0196 délivrée le 02/02/2018 pour les motifs suivants :

- **Non-respect des prescriptions relatives à la porte d'entrée qui devait reprendre le même dessin que celui de la porte existante et être de teinte bleu gris RAL 5008.**
- **Non-respect de la prescription relative aux volets qui stipulait que ceux-ci devaient être de teinte blanche.**

ARRÊTE :

Article 1 :

Le certificat de conformité est refusé pour les travaux qui ont fait l'objet de la déclaration préalable dont les références sont rappelées ci-dessus.

Article 2 :

Le pétitionnaire devra soit se conformer à la décision de non-opposition relative à la DP 014 715 17U0196 et devra réaliser les travaux nécessaires à la mise en conformité de la construction dans les meilleurs délais.

À Trouville-sur-Mer, le 19/02/2025

NB : Les travaux réalisés pourront être présenté à l'Architecte des Bâtiments de France dans une nouvelle déclaration préalable afin de savoir s'ils sont régularisables.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.